



OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N. 2/2014

3. ARRÊT VUCKOVIC ET AUTRES C. SERBIE (OBJECTION PRÉLIMINAIRE) DU 25 MARS 2014 (GC)

a. Les faits concernent la situation d'anciens réservistes de l'armée yougoslave, ayant servi durant les opérations de l'OTAN en 1999, en matière de versement d'indemnités journalières.

Après de longues négociations, le gouvernement serbe parvint à un accord avec certains d'entre eux, notamment avec ceux qui résidaient dans certaines communes. Cet accord garantissait aux réservistes qui y étaient parties le paiement par leurs communes respectives des indemnités journalières dues en six mensualités, des montants forfaitaires ayant été fixés pour chaque commune. Les communes en question furent apparemment choisies en raison de leur situation « défavorisée » et de l'indigence supposée des réservistes qui y résidaient. Les réservistes signataires de l'Accord s'engageaient à se désister des actions qu'ils avaient introduites devant les juridictions civiles en vue du recouvrement des créances en souffrance liées au service militaire accompli en 1999 et à renoncer à toute autre réclamation à cet égard. Enfin, l'Accord stipulait que les critères d'attribution de l'« aide financière » prévue seraient déterminés par une commission composée de représentants des autorités locales et de représentants des réservistes.

Les requérants, de même que tous les réservistes qui, comme eux, ne résidaient pas dans l'une des sept communes énumérées dans l'Accord, ne purent bénéficier du dispositif que celui-ci instaurait.

Dans leurs requêtes à la Cour, les requérants se sont plaints d'une discrimination et d'une incohérence de la jurisprudence interne quant au versement de ces indemnités journalières.

Par un arrêt du 28 août 2012, la chambre de la Cour appelée à statuer, après avoir déclaré les requêtes recevables, a conclu notamment à la violation en l'espèce de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Suite à une demande de réexamen, l'affaire a été confiée à la Grande Chambre. Le gouvernement défendeur y a soutenu, à titre préliminaire, que les requérants n'avaient pas fait un usage correct des voies de recours internes.

b. Dans son arrêt du 24 mars 2014 la Cour a réitéré que, selon sa jurisprudence bien établie, « l'affaire » renvoyée devant la Grande Chambre englobe nécessairement tous les aspects de la requête ou des requêtes que la chambre a examinés précédemment dans son

arrêt, l'étendue de sa compétence relativement à « l'affaire » étant limitée uniquement par la décision de la chambre sur la recevabilité. Dans le cadre ainsi circonscrit, la Grande Chambre peut aussi examiner, le cas échéant, des questions relatives à la recevabilité de la requête, comme cela est loisible à la chambre dans le cadre de la procédure habituelle, par exemple en vertu de l'article 35 § 4 in fine de la Convention, qui habilite la Cour à « rejet[er] toute requête qu'elle considère comme irrecevable (...) à tout stade de la procédure », lorsque ces questions ont été jointes au fond ou encore lorsqu'elles présentent un intérêt au stade de l'examen au fond.

c. Quant aux principes généraux en matière d'épuisement préalable des voies de recours internes, la Cour a tenu à rappeler le caractère subsidiaire du mécanisme de sauvegarde instauré par la ConvEDH.

Ainsi, l'obligation d'épuiser les recours internes impose aux requérants de faire un usage normal des recours disponibles et suffisants pour leur permettre d'obtenir réparation des violations qu'ils allèguent.

En particulier, dès lors qu'il existe au niveau national un recours permettant aux juridictions internes d'examiner, au moins en substance, le grief de violation d'un droit protégé par la Convention, c'est ce recours qui doit être exercé.

En ce qui concerne la charge de la preuve, il incombe au Gouvernement excipant du non-épuisement de convaincre la Cour que le recours était effectif et disponible tant en théorie qu'en pratique à l'époque des faits. Une fois cela démontré, c'est au requérant qu'il revient d'établir que le recours évoqué par le Gouvernement a en fait été employé ou bien que, pour une raison quelconque, il n'était ni adéquat ni effectif compte tenu des faits de la cause, ou encore que certaines circonstances particulières dispensaient l'intéressé de l'exercer.

d. Selon la Cour, à l'époque des faits la saisine des juridictions civiles était un recours effectif aux fins de l'article 35 par. 1 de la ConvEDH.

Les requérants ont bien engagé une action civile contre l'Etat en réclamant le remboursement de sommes précises au titre des indemnités journalières et de certaines autres prestations, mais sans se prévaloir de l'interdiction de la discrimination posée par l'article 21 de la Constitution ou des clauses antidiscriminatoires de l'article 14 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 12, pourtant directement applicables dans l'ordre interne en vertu de l'article 18 de la Constitution.

De même, à aucun moment ils n'ont invoqué la loi sur l'interdiction de la discrimination entrée en vigueur avec effet immédiat le 7 avril 2009, peu après l'introduction de leur action. En revanche, dans leurs conclusions, ils se prétendaient victimes d'une discrimination découlant de l'Accord.

Les demandes des requérants ont été rejetées pour tardivité

Par la suite, les requérants se sont pourvus devant la Cour constitutionnelle, contestant l'application des règles de prescription par les juridictions civiles.

e. Selon la Cour l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement en ce qui concerne le grief de discrimination formulé par les requérants est fondée. Dès lors, elle ne peut connaître du fond des requêtes.

En effet, si les requérants ont bien fait état de l'Accord dans leur recours constitutionnel en renvoyant à la procédure qu'ils avaient intentée devant les juridictions civiles et dans laquelle ils s'étaient dits victimes d'une discrimination, ils n'ont pas soulevé expressément ou en substance leur grief de discrimination devant la Cour constitutionnelle.

« Au vu de ce qui précède, et eu égard à l'ensemble des faits de la cause, la Cour n'aperçoit aucune circonstance particulière qui aurait pu dispenser les requérants de l'obligation d'épuiser les recours internes dans les formes et délais prescrits par le droit serbe. Elle estime au contraire que, s'ils avaient satisfait à cette exigence, les intéressés auraient offert aux juridictions internes la possibilité que la règle de l'épuisement a pour finalité de ménager aux États, à savoir trancher la question de la compatibilité avec la Convention d'actes ou d'omissions faisant grief, et que si les requérants avaient malgré tout porté leur grief devant elle par la suite, elle aurait pu tirer profit des avis de ces juridictions. Dans ces conditions, la Cour considère que les intéressés n'ont pas fait le nécessaire pour permettre aux juridictions internes de jouer leur rôle fondamental dans le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention, celui de la Cour revêtant un caractère subsidiaire par rapport au leur. » (par. 90).

MICHELE DE SALVIA